



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.1.2017
C(2016) 6590 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

Objet: Aide d'État SA.46077 (2016/N) – France
Aide au sauvetage en faveur du groupe Areva

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par la notification SANI 637999 du 26 juillet 2016, les autorités françaises ont formellement notifié une aide au sauvetage en faveur du groupe Areva («le Groupe Areva») enregistrée sous le numéro SA.46077.
- (2) La Commission a demandé des renseignements additionnels par lettre du 28 août 2016. Les autorités françaises ont répondu à cette demande par lettre du 19 septembre 2016.
- (3) Par lettre du 14 novembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission la suspension du délai de deux mois prévu à l'article 4, paragraphe 5, du règlement n°2015/1589 du Conseil pour adopter sa décision. La Commission a accédé à cette demande par lettre datée du 16 novembre 2016.
- (4) Par lettre du 14 décembre 2016, les autorités françaises ont notifié une version mise à jour des documents transmis précédemment à la Commission le 26 juillet 2016 et le 19 septembre 2016. Les autorités françaises ont également transmis des informations supplémentaires par lettre datée du 20 décembre 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. LE BÉNÉFICIAIRE

- (5) Le Groupe Areva est un groupe français du secteur de l'énergie qui fournit des produits et services sur l'ensemble du cycle du nucléaire, depuis la mine d'uranium jusqu'au recyclage des combustibles usés, en passant par la conception de réacteurs nucléaires et les services pour leur exploitation.
- (6) Le Groupe Areva est actuellement organisé autour de quatre pôles (mines, amont, réacteurs & services, aval), qui correspondent à deux activités historiquement distinctes et complémentaires: (i) la gestion du cycle des matières nucléaires regroupant la mine, l'amont et l'aval, et (ii) l'activité réacteurs. La première de ces activités fut développée par Cogema et la seconde par Framatome, avant que ces deux sociétés ne fusionnent en 2001 pour former le Groupe Areva. Une autre activité du Groupe Areva, d'importance moindre et en cours de rationalisation, est celle des énergies renouvelables.
- (7) Le Groupe Areva est coté, contrôlé directement ou indirectement par l'Etat français à hauteur de 86,52%. Sa société mère, Areva SA, est en effet détenue directement par l'Etat à hauteur de 28,83%, et indirectement au travers du Commissariat à l'Energie Atomique et de Bpifrance Participations, qui détiennent respectivement 54,37% et 3,32% d'Areva SA.
- (8) Le Groupe Areva employait 39 537 personnes et a enregistré un chiffre d'affaires de 4 199 millions EUR au 31 décembre 2015¹. Ses revenus provenaient principalement de la France (39%) mais également du reste de l'Europe (17%), des Amériques (20%) et de l'Asie-Pacifique (22%) ainsi que de l'Afrique et Moyen-Orient (2%)².
- (9) Le Groupe Areva a rencontré ces dernières années d'importantes difficultés. Celles-ci tiennent tout d'abord aux conséquences du retournement brutal du marché du nucléaire et à la conjoncture économique et financière dégradée depuis 2008. Le Groupe Areva a ensuite subi des pertes significatives dans un nombre limité de projets industriels. Enfin, sa rentabilité s'est trouvée affaiblie à la suite de certaines acquisitions et du développement de certaines activités.
- (10) En conséquence, le Groupe Areva a enregistré au cours des exercices 2011 à 2015 des pertes importantes dont le montant cumulé dépasse 9 milliards EUR. Pour financer ces pertes et les investissements nécessaires à la modernisation de son outil industriel³, le Groupe Areva a eu recours à l'endettement à la fois auprès de banques et sur les marchés de capitaux. Après le tirage de nouvelles

¹ En 2015, le chiffre d'affaires global du Groupe s'est élevé à 8,2 milliards EUR contre 8,3 milliards EUR en 2014. Néanmoins, en application de la norme IFRS 5 sur les activités destinées à être cédées ou abandonnées (Areva NP, Areva TA et Canberra), le chiffre d'affaires publié du Groupe Areva était de 4,2 milliards EUR.

² <http://www.areva.com/EN/maps-59/index.html>

³ La Groupe Areva a par exemple entrepris de moderniser ses usines de conversion et d'enrichissement, Comurhex II et Georges Besse II.

lignes bancaires début 2016, sa dette atteignait au 5 janvier 2016 9,4 milliards EUR⁴, dont 6,0 milliards de dette obligataire.

- (11) Au regard des perspectives de rentabilité du Groupe Areva, sa structure de capital ne lui permet pas de faire face à ses dettes, raison pour laquelle les autorités françaises ont entamé avec le Groupe Areva une vaste restructuration. Le 29 avril 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission un plan de restructuration qui inclut notamment deux injections de capital par l'Etat français, respectivement dans la maison-mère Areva SA et dans une nouvelle entité constituée pour accueillir les activités du cycle combustible («Nouvel Areva»), pour un montant cumulé de 4,5 milliards EUR. Ces injections de capital constituent une aide à la restructuration en faveur du Groupe Areva, qui a été enregistrée sous le numéro SA.44727 et a fait l'objet d'une enquête approfondie suite à la décision de la Commission du 19 juillet 2016 d'ouvrir la procédure formelle d'examen («la décision d'ouverture»)⁵. Par une décision séparée concernant l'aide à la restructuration, (la «décision finale»), la Commission a conclu que les injections de capital envisagées par l'Etat français constituent une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur sous certaines conditions. La France est tenue de suspendre la mise à exécution de cette aide à la réalisation des conditions énoncées dans la décision finale.
- (12) La date de réalisation de ces conditions est à ce jour incertaine. Entretemps, le Groupe Areva doit faire face à ses besoins de trésorerie, avec un très grand risque de liquidité. Pour faire face à cette situation jusqu'à la date de mise à exécution de l'aide à la restructuration, les autorités françaises ont notifié à la Commission une aide au sauvetage.
- (13) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission que, grâce à des mesures d'optimisation de la gestion de sa trésorerie, le Groupe Areva pourra vraisemblablement faire face à ses besoins de liquidité sans aide de l'Etat jusqu'[...](^{*}). Cependant, à compter de cette date, le Groupe Areva fera face à des échéances financières auxquelles il ne pourra répondre sans un soutien en liquidité de l'Etat. [...], la trajectoire financière du Groupe Areva laisse apparaître un besoin de liquidité de 3,3 milliards EUR. Le montant de l'aide au sauvetage notifié par les autorités françaises s'élève à 3,3 milliards EUR.

3. DESCRIPTION DE LA MESURE DE SAUVETAGE

- (14) L'Etat français envisage d'accorder au Groupe Areva un crédit d'un montant de 3,3 milliards EUR prenant la forme de deux avances en compte-courant d'actionnaire: l'une en faveur d'Areva SA, d'un montant de 2 milliards EUR, et l'autre en faveur de Nouvel Areva, d'un montant de 1,3 milliards EUR. Ce crédit sera consenti moyennant un intérêt au taux annuel de 4,419%, soit le taux EURIBOR à un an (-0,081% au 13 décembre 2016) + 450 points de base. Sur

⁴ Ce chiffre correspond à la dette brute du Groupe Areva, i.e. sans prise en compte de la trésorerie disponible à court terme.

^{*} Information confidentielle.

⁵ Décision de la Commission C(2016)4439 final du 19 juillet 2016 (JO C 301 du 19.8.2016, p. 2-23).

base des projections de liquidité actuelles du Groupe Areva, ce crédit devrait être versé en principe dans le courant du [...].

- (15) Ce crédit sera converti en capital lors des augmentations de capital d'Areva SA et de Nouvel Areva prévues dans le plan de restructuration faisant l'objet de la décision finale. Ainsi, aux yeux des autorités françaises, il ne constitue pas une aide supplémentaire par rapport aux mesures déjà envisagées.

4. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (16) La Commission vérifie en premier lieu si la mesure soumise à examen comporte une aide d'État en faveur du Groupe Areva sur la base de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et, le cas échéant, si cette aide est légale et compatible avec le marché intérieur.

4.1. Existence d'une aide d'État

- (17) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (18) Pour établir l'existence ou non d'une aide d'État, la Commission doit vérifier si les critères cumulatifs de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont respectés (transfert de ressources d'État, octroi d'un avantage sélectif, distorsion potentielle de la concurrence et affectation des échanges entre États membres de l'UE).
- (19) Avant d'examiner la question de savoir si la mesure comporte un élément d'aide d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission constate que les autorités françaises considèrent que tel est le cas.

Transfert de ressources de d'État

- (20) Pour ce qui est de l'existence de ressources d'État, la Commission constate que la mesure est accordée directement au moyen de ressources propres par l'Etat français et conclut donc que la mesure implique des ressources d'État et est imputable à l'État.

Octroi d'un avantage sélectif

- (21) Une mesure est réputée constituer une aide d'État lorsqu'elle est de nature individuelle ou sélective, c'est-à-dire qu'elle avantage uniquement certaines entreprises et/ou productions particulières. La mesure en cause est sélective, car elle sera octroyée au bénéfice d'une entreprise particulière, en l'occurrence le Groupe Areva.
- (22) Le prêt public pour le montant envisagé avec les conditions de rémunération qui s'y rattachent, en permettant au Groupe Areva de faire face à une partie significative de ses dettes et de ses dépenses d'avril à octobre 2017, lui confère un avantage économique que le Groupe Areva n'a pas obtenu auprès d'autres

prêteurs, qui ne participent d'ailleurs pas activement à l'opération de sauvetage, en accroissant le montant des prêts et liquidités disponibles pour l'entreprise.

- (23) Par conséquent, la Commission conclut que la mesure confère un avantage sélectif au Groupe Areva.

Distorsion potentielle de la concurrence et affectation des échanges entre États membres de l'UE

- (24) La Commission a également examiné la question de savoir si la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres de l'UE. Si une aide attribuée par un État membre renforce la position d'une entreprise par rapport aux autres entreprises concurrentes sur un marché au sein de l'Union, la concurrence doit être qualifiée comme étant faussée pour cette raison⁶.
- (25) Les différents marchés du cycle du nucléaire sur lesquels le Groupe Areva est actif sont ouverts à la concurrence en Europe et sont caractérisés par des échanges commerciaux importants entre États. En donnant accès au Groupe Areva à des liquidités assorties de conditions que le groupe ne pourrait pas obtenir autrement, le prêt de l'État français est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à celle de ses concurrents dans le marché intérieur. Donc, l'octroi du prêt fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres.

Conclusion sur l'existence d'une aide

- (26) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que le prêt sous la forme de deux avances en compte-courant pour un montant total de 3,3 milliards EUR, qui sera concédé par l'État français au Groupe Areva pour couvrir ses besoins de financement et qui a vocation à être ensuite converti en capital lors des augmentations de capital d'Areva SA et de Nouvel Areva notifiées à la Commission au titre de l'aide à la restructuration, constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Il s'agit dès lors d'examiner la légalité et la compatibilité avec le marché intérieur de cette aide.

4.2. Légalité de l'aide

- (27) La Commission constate qu'à la date de la présente décision, les autorités françaises n'avaient pas mis à exécution l'aide au sauvetage, ce qui signifie qu'elles ont respecté l'obligation de non-exécution énoncée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, Philip Morris, C-730/79, ECLI:EU:C:1980:209, point 11; l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2001, Ferring, C-53/00, ECLI:EU:C:2001:627, point 21; l'arrêt de la Cour de justice du 21 mars 2004, Italie/Commission, C-372/97, ECLI:EU:C:2004:234, point 44.

4.3. Compatibilité de l'aide

- (28) La mesure sous examen constitue une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, que la France envisage d'octroyer à une entreprise, le Groupe Areva, active dans des domaines couverts par le traité Euratom.
- (29) Le traité Euratom institue la Communauté européenne de l'énergie atomique, en précisant les instruments nécessaires et en fixant les responsabilités en vue d'atteindre les objectifs tels que la sûreté nucléaire, l'indépendance énergétique, la diversité et la sécurité des approvisionnements énergétiques⁷. La Commission doit veiller à ce que les dispositions du traité soient appliquées.
- (30) Le TFUE définit les conditions dans lesquelles une aide peut être déclarée compatible avec le marché intérieur. L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dispose que la Commission peut autoriser une aide d'État si elle est octroyée pour promouvoir le développement de certains secteurs économiques et si elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Compte tenu de la nature de la mesure en cause, la Commission établira si elle est conforme aux dispositions relatives aux aides au sauvetage énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁸ (les «lignes directrices»).

4.3.1. Admissibilité

- (31) Pour qu'une entreprise puisse prétendre au bénéfice d'une aide au sauvetage, elle doit pouvoir être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la section 2.2 des lignes directrices. Leur point 20, en particulier, dispose qu'une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. Tel sera le cas lorsqu'au moins l'une des conditions décrites audit point 20 est remplie.
- (32) S'agissant du Groupe Areva, la Commission constate que la première de ces conditions est remplie, à savoir: *«s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit»*.
- (33) En effet, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2015, l'exercice 2015 du Groupe Areva se clôture par une perte de 2 038 millions EUR, de sorte que les fonds propres du Groupe Areva (-2 516 millions EUR) atteignent, au 31 décembre 2015, moins de 50% du capital souscrit (qui s'élève à 1 456 millions EUR).

⁷ Voir notamment les articles 1^{er}, 2^{ième} et 52^{ième} du traité.

⁸ Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C249 du 31.7.2014, p. 1).

- (34) Aux termes du point 21 des lignes directrices, une entreprise nouvellement créée ne peut pas bénéficier d'aides au sauvetage et à la restructuration, même si sa position financière initiale est précaire. Une entreprise est en principe considérée comme nouvellement créée pendant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné.
- (35) Le Groupe Areva ayant été constitué le 3 septembre 2001 et étant exploité depuis cette date, il ne peut être considéré comme étant nouvellement créé.
- (36) Enfin, les lignes directrices établissent, en leur point 22, qu'une entreprise qui fait partie d'un groupe de sociétés ou est reprise par un groupe de sociétés ne peut en principe pas bénéficier d'aides, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.
- (37) Dans le cas présent, les difficultés justifiant l'octroi d'une aide au sauvetage sont observées à l'échelle du Groupe dans son ensemble, le périmètre comptable retenu au considérant (33) étant bien celui du Groupe consolidé. Elles ne sont donc pas le fruit d'une répartition arbitraire des coûts au sein du Groupe et les conditions énoncées au point 22 des lignes directrices sont ainsi respectées.
- (38) Sur cette base, la Commission conclut que les conditions de la section 2.2 des lignes directrices sont remplies et, partant, que le Groupe Areva peut bénéficier d'une aide au sauvetage.

4.3.2. *Contribution à un objectif d'intérêt commun*

- (39) Le traité Euratom définit, comme objectifs d'intérêt commun, la sûreté nucléaire, l'indépendance énergétique, la diversité et la sécurité des approvisionnements énergétiques. Les autorités françaises avancent qu'en évitant la disparition du Groupe Areva, l'aide sous examen contribue à l'atteinte de ces différents objectifs.
- (40) En effet, l'aide permet la survie du Groupe Areva, qui constitue un acteur clé de la filière nucléaire européenne. Le Groupe Areva est le seul acteur européen actif sur les marchés de l'extraction d'uranium, de la conversion d'uranium, du recyclage des combustibles et de la production de MOX. Il est également le seul acteur européen à pouvoir assurer, dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité du fait des compétences acquises, la continuité d'exploitation des «*installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire*» au sens de l'article 2, s'agissant par exemple de sites ou d'installations comme Comurhex II, la Hague et Melox. Le Groupe Areva est enfin un acteur européen essentiel s'agissant de la fabrication de combustibles nucléaires pour les réacteurs de recherche et de cibles destinées à être irradiées en vue de la production de radio-isotopes à usage médical. Sa disparition aurait donc des conséquences immédiates en termes de sûreté nucléaire, d'indépendance énergétique, de diversité et de sécurité des approvisionnements énergétiques européens.

- (41) La Commission souscrit aux observations de la France et conclut qu'en permettant la survie du Groupe Areva, l'aide sous examen contribue aux objectifs d'intérêt commun visés aux articles 1^{er}, 2^{ième} et 52^{ième} du traité Euratom.
- (42) Les lignes directrices définissent également les conditions dans lesquelles une aide au sauvetage contribue à un objectif d'intérêt commun. C'est le cas si elle a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à la défaillance du marché. Aux termes du point 44 des lignes directrices, l'État membre peut apporter cette démonstration en particulier en montrant:
- (a) que le taux de chômage dans la ou les régions concernées (au niveau NUTS II) est i) soit supérieur au taux de chômage moyen de l'Union, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées, ii) soit supérieur au taux de chômage national moyen, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées;
 - (b) qu'il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent (par exemple un fournisseur national d'infrastructures) pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire;
 - (c) que la sortie du marché d'une entreprise jouant un rôle systémique essentiel dans une région ou un secteur particulier (par exemple en tant que fournisseur d'un intrant important) aurait des conséquences négatives potentielles;
 - (d) qu'il existe un risque d'interruption de la continuité d'un SIEG;
 - (e) qu'une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit accablent une entreprise normalement viable à la faillite;
 - (f) que la sortie de l'entreprise concernée du marché entraînerait une perte irréversible de connaissances techniques ou de savoir-faire essentiel;
ou
 - (g) que des situations similaires de graves difficultés sociales dûment étayées par l'État membre concerné apparaîtraient.
- (43) Les autorités françaises avancent que la défaillance du Groupe Areva entraînerait de graves et irréversibles défaillances de marché que l'octroi de l'aide au sauvetage permettrait d'éviter. Sa disparition aurait en effet des conséquences négatives majeures sur le fonctionnement du parc nucléaire européen qui repose sur ses compétences, son savoir-faire unique et les technologies qu'il maîtrise. En particulier, le Groupe Areva est le seul acteur européen employant des ingénieurs nucléaires maîtrisant parfaitement les technologies développées depuis les années 1950 en Europe.
- (44) Le rôle du Groupe Areva ne pourrait pas être assuré par l'un de ses concurrents dans des délais compatibles avec la nécessité d'assurer la continuité

d'exploitation de ses activités. Outre la nécessité d'obtenir les agréments nécessaires à l'exploitation des installations du groupe, une telle reprise menacerait la diversité et la sécurité des approvisionnements énergétiques européens. *A fortiori*, le rôle joué par le Groupe Areva ne pourrait pas être assuré par un nouvel entrant sur le marché.

- (45) En outre, la disparition du Groupe Areva conduirait à une diminution de l'intensité concurrentielle sur les marchés du nucléaire déjà fortement concentrés, induisant des coûts supplémentaires pour l'ensemble des électriciens européens et donc, *in fine*, pour les consommateurs européens.
- (46) La Commission considère que ces divers éléments, qui ont par ailleurs été détaillés dans la notification du 29 avril 2016 concernant l'aide à la restructuration du Groupe Areva, prouvent que les points 44 b), c), et f) sont remplis.
- (47) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les renseignements fournis par la France démontrent que les points 38 a) et 44 b), c), et f) des lignes directrices sont respectés, et que l'aide sous examen contribue de surcroît aux objectifs visés aux 1^{er}, 2^{ième} et 52^{ième} du traité Euratom.

4.3.3. Caractère approprié de l'aide

- (48) Aux termes du point 38 c) des lignes directrices, la Commission ne considérera pas une mesure d'aide comme compatible avec le marché intérieur si d'autres mesures entraînant moins de distorsions permettent d'atteindre le même objectif. À cet égard, les aides au sauvetage doivent remplir les conditions énoncées au point 55 des lignes directrices:
 - (a) il doit s'agir d'aides à la liquidité temporaires prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits;
 - (b) le coût financier des crédits ou, dans le cas des garanties de crédits, le coût financier total des crédits garantis, incluant le taux d'intérêt des crédits et la prime de garantie, doit être fixé à un taux qui ne sera pas inférieur au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté⁹ (actuellement le taux Ibor à 1 an majoré de 400 points de base);
 - (c) sauf dans les cas indiqués au point d) ci-dessous, tout prêt doit être remboursé et toute garantie doit prendre fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire;
 - (d) l'État membre doit s'engager à transmettre à la Commission, dans un délai maximal de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage ou, dans le cas d'une aide non notifiée, à compter du

⁹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

versement de la première tranche au bénéficiaire: i) la preuve que le crédit a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie; ou ii) un plan de restructuration tel qu'énoncé à la section 3.1.2 des lignes directrices si le bénéficiaire peut être considéré comme une entreprise en difficulté (et non uniquement comme une entreprise confrontée à des besoins de liquidité pressants); ou iii) un plan de liquidation qui précise, preuves à l'appui, les démarches conduisant à la liquidation du bénéficiaire dans un délai raisonnable sans aide supplémentaire;

(e) les aides au sauvetage ne peuvent pas être utilisées pour financer des mesures structurelles, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants, sauf si ces mesures sont requises pendant la période de sauvetage pour la survie du bénéficiaire.

(49) Dans le cas d'espèce, la mesure est un crédit de 3,3 milliards EUR que le Groupe Areva utilisera pour couvrir ses besoins urgents de trésorerie calculés sur une période de six mois. Le taux d'intérêt appliqué est l'EURIBOR à un an, majoré de 450 points de base: au 13 décembre 2016, l'Euribor à 1 an est de -0.081%, ce qui donne un taux d'intérêt total de 4.419%. Ce taux est supérieur de 50 points de base au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté.

(50) La France s'engage à ce que le crédit soit remboursé dans un délai de six mois à compter du versement de la première tranche au Groupe Areva. Il est prévu que le remboursement soit effectué par la conversion de cette créance en capital après la réalisation des conditions prévues dans la décision finale de la Commission sur l'aide à la restructuration. A cet égard, la Commission relève que, la France lui ayant déjà soumis un plan de restructuration tel qu'énoncé à la section 3.1.2 des lignes directrices, le prêt pourra être prolongé automatiquement au-delà de six mois si les conditions énoncées dans la décision finale ne sont pas réalisées, à moins que la Commission ne décide que cette prolongation n'est pas justifiée au regard des éléments dont elle disposera à cette date.

(51) Enfin, la Commission constate que la France s'engage à ce que le Groupe Areva n'utilise pas l'aide au sauvetage pour financer des mesures structurelles.

(52) À la lumière des renseignements fournis par les autorités françaises, la Commission conclut que les conditions fixées aux points 38 c) et 55 des lignes directrices sont remplies et que, par conséquent, l'aide, sous sa forme, permet le sauvetage du Groupe Areva en créant le moins de distorsions possible.

4.3.4. Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire

(53) Aux termes du point 38 e) des lignes directrices, l'aide ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt commun. Comme spécifié au point 60 des lignes directrices, les aides au sauvetage doivent être limitées au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant

six mois. Pour déterminer ce montant, la Commission tiendra compte du résultat de l'application de la formule indiquée à l'annexe I des lignes directrices. Elle n'autorisera toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul que si elle est dûment justifiée par la présentation d'un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du bénéficiaire pour les six mois à compter de la date à laquelle l'entreprise ne peut plus faire face à ses besoins de liquidité immédiats sans une intervention de l'Etat.

- (54) L'application de la formule indiquée à l'annexe I des lignes directrices aboutit à un montant de [...] EUR, inférieur à celui de l'aide notifiée. Pour justifier le montant de 3,3 milliards EUR, les autorités françaises ont donc fourni un plan de liquidité fixant les besoins de liquidité du Groupe Areva pour six mois, conformément au point 60 des lignes directrices. Ce plan de liquidité se révèle être basé sur des hypothèses raisonnables et plausibles de poursuite de l'exploitation de l'entreprise et de respect de ses échéances financières.
- (55) Le plan de liquidité montre un besoin de financement de 3,3 milliards EUR sur la période [...] en tenant compte de la prévision de la situation de trésorerie [...]. Le besoin de trésorerie du Groupe Areva s'explique par le fait que, partant en [...] d'une position de trésorerie positive de [0-1 milliard] EUR, le Groupe Areva n'aura pas les ressources disponibles pour satisfaire aux emplois que sont, sur la période: (i) des flux de trésorerie opérationnels et non opérationnels négatifs à hauteur de [0-2 milliards] EUR, (ii) l'abondement des obligations de fin de cycle à hauteur de [0-1 milliard] EUR, (iii) des échéances de remboursement de dette obligataire à hauteur de [0-1 milliard] EUR, (iv) le remboursement de l'ensemble des lignes de back-up à hauteur de [0-1 milliard] EUR, (v) le remboursement d'autres dettes et des intérêts financiers à hauteur de [0-1 milliard] EUR. Sans l'intervention étatique, l'entreprise devrait faire défaut sur ses obligations envers ses créanciers, dont ses créanciers obligataires. Il en découle que le montant minimal qui permet de maintenir le Groupe Areva en activité pendant six mois est de 3,3 milliards EUR. Ce montant est inférieur à celui de l'aide à la restructuration, de sorte que, le moment venu, la conversion des prêts au sauvetage en capital ne risque pas d'excéder le montant d'aide à la restructuration autorisé dans la décision finale.
- (56) A la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide au sauvetage notifiée est limitée à un montant minimal, conformément au point 60 des lignes directrices, et donc proportionnelle.

4.3.5. *Effets négatifs*

- (57) Aux termes du point 38 f) des lignes directrices, les effets négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif.
- (58) En l'espèce, l'aide au sauvetage vise à permettre la survie du bénéficiaire pour une durée limitée à six mois, sans que cette aide ne puisse être utilisée pour financer des mesures permettant le rétablissement structurel et à long terme de l'entreprise. Les effets négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres sont ainsi limités à la fois dans le temps et dans leur ampleur, en attendant que la Commission ne se prononce sur la restructuration du Groupe.

- (59) Aux termes des points 70 et 71 des lignes directrices, des aides peuvent être octroyées à des entreprises en difficulté pour une seule opération de restructuration. Par conséquent, dans les cas où moins de 10 ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage, de l'aide à la restructuration ou du soutien temporaire à la restructuration au bénéficiaire dans le passé (y compris toute aide de ce type accordée avant l'entrée en vigueur des lignes directrices et toute aide non notifiée), depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), la Commission n'autorisera pas d'autres aides (principe de non-récurrence).
- (60) Sur la base des renseignements communiqués par les autorités françaises, le Groupe Areva n'a bénéficié d'aucune aide au sauvetage, d'aucune aide à la restructuration ni d'aucun soutien temporaire à la restructuration au cours des 10 dernières années. La Commission conclut donc que le principe de non-récurrence a été respecté.

4.3.6. Transparence

- (61) Aux termes du point 38 g) des lignes directrices, les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes pertinents et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée. Cela signifie que les dispositions en matière de transparence prévues au point 96 des lignes directrices doivent être respectées.
- (62) La Commission constate que les autorités françaises ont fourni l'assurance que les critères de transparence prévus au point 96 des lignes directrices seront respectés. En particulier, les autorités françaises s'engagent à publier à la disposition du grand public les informations prévues par la communication¹⁰ sur la transparence. Celles-ci seront disponibles sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr> ou sur le site internet <http://www.economie.gouv.fr/agence-participations-etat>.

4.3.7. Conclusion sur la compatibilité de l'aide

- (63) Au regard des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la mesure notifiée satisfait aux critères de compatibilité définis dans les lignes directrices. Elle estime donc que l'aide au sauvetage est compatible avec le marché intérieur.
- (64) En outre, la Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports annuels à la Commission, conformément au point 131 des lignes directrices.

5. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3(c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁰ JO C 198 du 27.6.2014, p.30.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Belgique
Télécopieur: +32 2 2961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

